

Arrêté n° 25-2024-03-25-00004 du 25 mars 2024

portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la rivière le Drugeon sur la commune de Bannans

Le préfet du Doubs
Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-113, R.562-12 à 17 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan d'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011311-0013 du 7 novembre 2011 régularisant la digue de Bannans au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et relatif à la sécurité de cette digue de CLASSE C, appartenant à la commune de Bannans ;

Vu la demande argumentée de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement de protection contre les crues de la commune de Bannans réalisée par l'Épage Haut-Doubs Haute-Loue en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier du Préfet du Doubs, en date du 17 décembre 2021, accordant la prorogation du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation complémentaire par procédure simplifiée du système d'endiguement de la commune de Bannans conformément à l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de la commune de Bannans, déposé par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, reçu en date du 3 mars 2023 par le guichet unique du Doubs, complété le 24 octobre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée en annexe 1 du dossier d'autorisation réalisée par le bureau d'études ARTELIA, agréée en date du 2 février 2021 conformément à l'article R214-116 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL du 20 novembre 2023 sur les compléments apportés le 24 octobre 2023 à l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement de la basse vallée de la Savoureuse en date du 20 mars 2023 ;

Vu la convention portant occupation du terrain et institution d'une servitude de passage de l'ouvrage avec Monsieur CHAMPREUX Sébastien en date du 17 février 2023;

Vu la convention portant occupation du terrain et institution d'une servitude de passage de l'ouvrage avec Monsieur BOURDIN Brice en date du 20 février 2023;

Vu la convention portant occupation du terrain et institution d'une servitude de passage de l'ouvrage avec Monsieur PERNY Gérard et Madame PERNY Martine en date du 20 février 2023;

Vu la convention portant occupation du terrain et institution d'une servitude de passage de l'ouvrage avec Madame PERNY Gabrielle en date du 20 février 2023;

Vu l'absence d'observations du gestionnaire en date du 16 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande du système d'endiguement est portée par l'Epave Haute-Doubs Haute-Loue en charge de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que la mise à disposition par voie conventionnelle de l'ouvrage contributif (remblais de la RD248) est nécessaire pour permettre à l'Epave Haut-Doubs Haute-Loue d'accéder à cet ouvrage pour exercer ses missions d'entretien et de surveillance ;

Considérant que la convention de gestion avec le gestionnaire de cet ouvrage routier constitutif du système d'endiguement, destinée à formaliser les usagers en cours, est en cours d'établissement et devra être effective au plus tard le **30 juin 2024** ;

Considérant que la digue de Bannans relève de la classe C au sens du décret de 2007 et est autorisé depuis 2011 comme susvisé ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- x repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- x ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels,
- x peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation complémentaire du système d'endiguement de Bannans, déposé par l'Épage Haute-Doubs Haute-Loue est formellement complet ;

Considérant que les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de la commune de Bannans contre les crues du Drugeon sont inférieurs ou égaux à 3000 personnes ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement :

- x justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée ;
- x expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- x justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que les prescriptions ci-dessous énoncées visent à définir le système d'endiguement de protection contre les crues, le niveau de protection, la délimitation de la zone à protéger, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Épage Haut-Doubs Haute-Loue, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le gestionnaire ».

Le gestionnaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet d'autorisation au sens police de l'eau

Les ouvrages de protection de la commune de Bannans contre les crues ont été autorisés par arrêté préfectoral n° 2011311-0013 du 7 novembre 2011.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Le présent arrêté relatif à la régularisation du système d'endiguement, complète l'arrêté modifié autorisant le système anti crues de la commune de Bannans susvisé, dont il annule et remplace les prescriptions qui lui seraient contraires.

TITRE 2 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de danger, le système d'endiguement de la commune de Bannans contre les crues de la rivière le Drugeon s'étend sur un linéaire de 1 344 m.

De morphologie variable sur son linéaire, le système se compose des éléments suivants :

- un tronçon amont en remblai, de 851 m de long, datant de 2002
- un tronçon aval en remblai, plus ancien, de 493 m
- un ouvrage contributif : le remblai de la route départementale 248 (RD248), jonction entre deux portions du tronçon amont

La description du système d'endiguement figure sur la carte en annexe 1.

Article 3 : Classe du système d'endiguement

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée conformément à l'article 7 du présent arrêté au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, qui est inférieur à 3 000 personnes, le système d'endiguement de protection contre les crues de la commune de Bannans relève de la **classe C**.

Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements du Drugeon jusqu'au niveau de protection garantis par le gestionnaire. Les niveaux de protection sont rattachés à l'échelle de la station hydrométrique « Rivière-Drugeon ».

Population protégée	Estimée à 49 personnes.
Niveau de protection retenu	Échelle de référence à la station hydrométrique de « Rivière-Drugeon » crue de période de retour 10 ans débit : 25 m ³ /s Niveau d'eau de 1,47 m (812,47 m NGF) à l'échelle limnimétrique du pont de la RD248

(Données issues de l'EDD du 03/03/2023)

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone soustraite à l'inondation des crues de la rivière le Drugeon par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection (art. 5). Elle se situe entièrement sur la commune de Bannans.

La zone protégée est délimitée sur la carte en annexe 1.

Article 6 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 49 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec tous les éléments d'appréciation, en complément dans le cas où des changements indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Le gestionnaire du système d'endiguement de la commune de Bannans est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, la digue comprise dans le système d'endiguement est conçue, entretenue et surveillée de manière à garantir l'efficacité de la protection du secteurs protégé comme défini à l'article 6 du présent arrêté, contre les inondations provoquées par les crues de la rivière le Drugeon.

Article 8 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir et tient à jour un dossier technique conforme aux prescriptions de l'article 1° de R.214-122 du code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans le dossier technique du système d'endiguement, qu'il transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le **30 juin 2024**.

Article 9 : Document d'organisation

Le gestionnaire a remis dans le dossier de régularisation du système d'endiguement le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122 du code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6° du IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet du département, au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Les actions prévues au document d'organisation feront l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 10 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et du service police de l'eau.

Article 11 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.214-122 du code de l'environnement le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 11) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Il sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses ouvrages annexes.

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance du présent article.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans le mois suivant sa réalisation.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les six (6) ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement de la commune de Bannans devra être transmis avant le **31 décembre 2025**.

Article 12 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le rapport de VTA sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avec copie au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) le rapport de la visite technique approfondie (VTA), il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Le rapport de VTA sera conforme à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 13 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC/Pôle ouvrages hydrauliques), tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement, ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : Étude de dangers

Conformément au II de l'article R. 217-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers est actualisée au minimum tous les vingt ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. La prochaine actualisation de l'étude de danger sera à réaliser avant le 20 mars 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avec copie.

Article 15 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Article 16 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatiques et naturels présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent.

Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.)
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.)

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DDT du Doubs/ Unité Prévention des Risques et Ouvrages Hydrauliques) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques).

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 3 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques).

TITRE 4 : MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 17 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière de l'ouvrage contributif au système d'endiguement (remblai de laRD 248) avant le **30 juin 2024**.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 10 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 18 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications apportées au système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification envisagée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté/ Pôle ouvrages hydrauliques), conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie concernée (Bannans), au siège de l'Épage et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bannans et au siège de l'Épage pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Article 28 : Exécution

- Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Président de l'Epage Haut-Doubs Haute-Loue,
- M. le maire de Bannans

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Bannans.

Le préfet

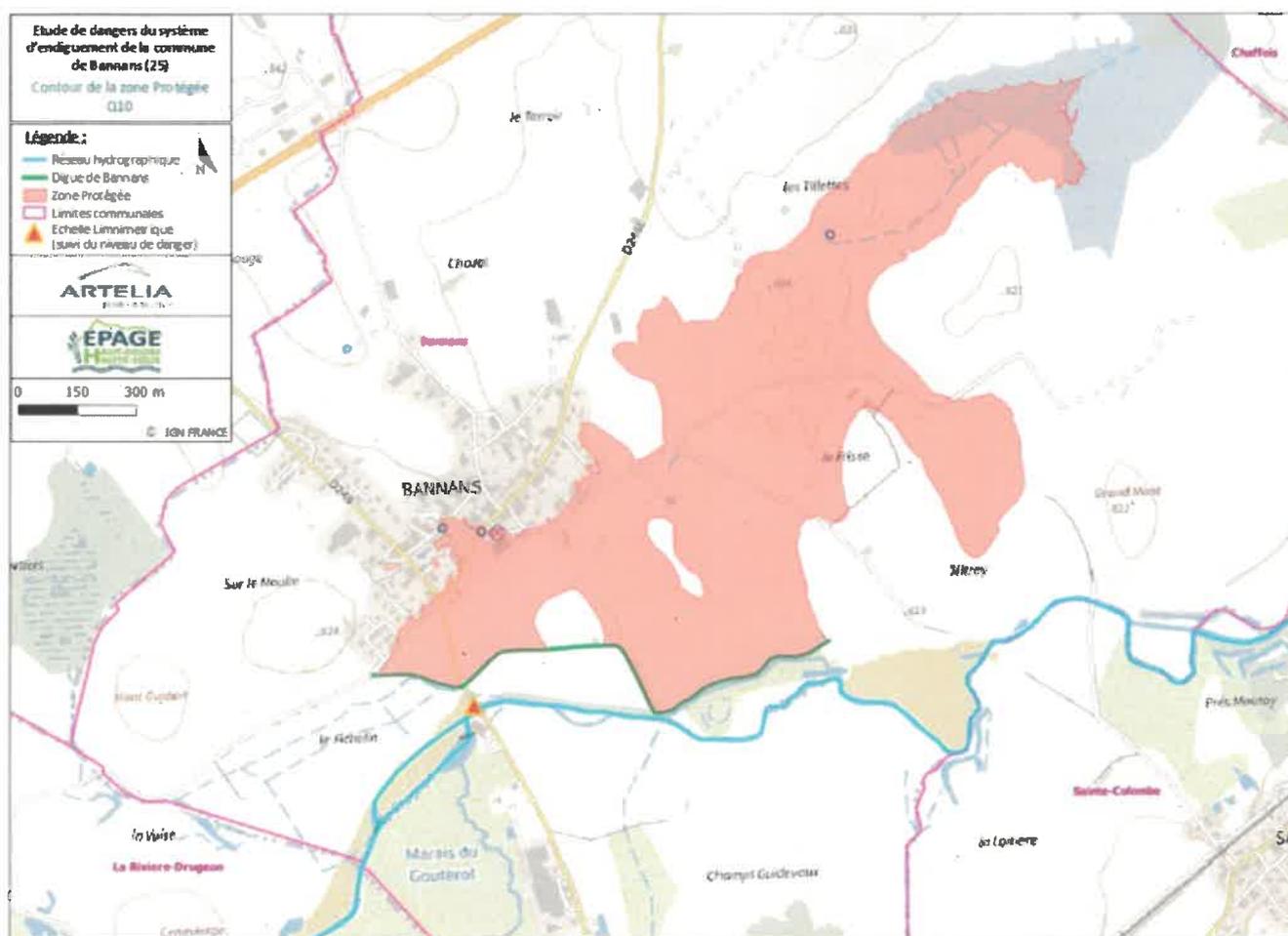


Rémi BASTILLE

Annexe 1 : descriptif du système d'endiguement

Le système d'endiguement se situe sur la commune de Bannans, dans le département du Doubs (25). D'un linéaire de 1 344 m, la digue se trouve en rive gauche de la rivière le Drugeon, en lit majeur du cours d'eau.

Aucun aménagement hydraulique n'est associé à ce système.



Système d'endiguement contre les inondations de la commune de Bannans (source : extrait EDD du 03/03/2023)

